



N°2021-28

**AMENAGEMENT DU
TEMPS DE TRAVAIL
DES AGENTS ET
POSSIBILITE DE TEMPS
PARTIEL**

DIVERS

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance publique du 20 janvier 2021 à 18h00

LE PRESIDENT CERTIFIE :

1-Que la convocation de tous les membres en exercice du Comité Syndical a été faite le 12 janvier 2021 dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Comité Syndical a été affichée par extrait, à la porte du siège de Roannaise de l'Eau, Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement, 63 rue Jean Jaurès à Roanne, et qu'il n'a pas été présenté d'observations.

2-Que le nombre des membres en exercice, au jour de la séance était de 37 sur lesquels il y avait 19 présents, à savoir :

M. Daniel Fréchet Président, MM.Aldo Marcuccilli, Philippe Chatre, Lucien Murzi, Eric Lacroix, Mme Fabienne Stalars Vice-Présidents, MM. Robert Clevenot, Daniel Corre, Jean-François Lacroix, Didier Demarchelier, Pierre Devedeux, Christian Dupuis, David Dozance, David Gianone, Charles Labouré, Eric Martin, Gérard Meunier, Yves Tamin, Mme Joëlle Girardet Délégués titulaires.

Absents avec excuses : MM. Timothée Crionay Vice-Président, Sébastien Allier, Laurent Beluze, Romain Bost, Laurence Boyer, Jean-Paul Capitan, Nicolas Chargueros, Romain Coquard, Cécile Dony, Marcel Feraille, Jacky Geneste, Gilbert Grataloup, Pascal Neron, Sylvie Martinez, Didier Prunet, Stéphane Raphaël, Jean-Jacques Raffin, Michel Tarasco délégués titulaires.

Secrétaire élu pour la durée de la session : M.Aldo Marcuccilli.

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres du Comité Syndical empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOM DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
M.Jean-Paul CAPITAN	M.Daniel FRECHET

Le Comité Syndical a donné acte de dépôt.

Monsieur le Président soumet au Comité Syndical le rapport suivant :

Vu le code du travail notamment les articles L 3123-1 à L 3123-32, L 3142-105 à L 3142-116, L 1225-47 à L 1225-59 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale, notamment les articles 57-4 bis, 60 à 60 quater ;

Vu l'article 9 de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°421 du 7 décembre 2020 portant fusion du syndicat « Roannaise de l'Eau », du Syndicat des eaux Rhône Loire Nord (RLN), du Syndicat Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents (SYRRTA) et du Syndicat des eaux du Gantet et création du Syndicat « Roannaise de l'Eau » ;

Considérant que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents de droit public.

Considérant que le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 % et 99%) est accordé sous réserve des nécessités de service, s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an, ne remplissant pas les conditions pour relever du temps partiel de droit.

L'autorisation qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Considérant que le temps partiel de droit pour raisons familiales (quotités comprise de 50%, 60%, 70%, 80%) s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents non titulaires à temps complet ou non complet. Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Considérant que le temps partiel pour raison thérapeutique s'adresse aussi aux fonctionnaires stagiaires et titulaires affiliés à la CNRACL. Il peut être fixé à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service que les agents exercent.

En conséquence, il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

- instituer le temps partiel à Roannaise de l'Eau organisé dans le cadre du rythme de travail hebdomadaire ou annuel, sur demande des agents ;
- dire que les quotités du temps partiel sur autorisations sont fixées au cas par cas entre 50 %, 60 %, 70 %, 80 % et 90 % en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services et entre 50 %, 60 %, 70 % et 80% lorsqu'il est de droit.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ont signé au Registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme,
Roanne, le

27 JAN. 2021

Le Président

Daniel FRECHET